

N°ARR2023-452	<b>VILLE DE SEVRAN</b>
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

**Service émetteur : Direction de l'Urbanisme et du Foncier**

**Objet : Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes - Accord PC 23-37**

Demande déposée le 26/05/2023

Affichée en mairie le 30/05/2023

Demande : Surélévation d'une maison individuelle.

Sur un terrain sis 60, avenue de l'Oasis

93270 Sevrans

Référence cadastrale : BX10

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 80,37 m<sup>2</sup>

**Référence dossier :**

**N° PC 93071 23 C0037**

Demandeur : **JEAN PIERRE Daniel**

Demeurant : 60, avenue de l'Oasis  
93270 Sevrans

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2015 par délibération du conseil municipal,

**Vu** la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

**Vu** l'avis Favorable sans prescription de L'inspection Générale des Carrières (IGC) en date du 21 juin 2023,

**Vu** l'avis Favorable sans prescription de ENEDIS en date du 23 juin 2023,

**Vu** l'accord tacite de PARIS TERRE D'ENVOL en date du 02 juillet 2023,

**Arrête,**

**Article 1 :** Le Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :** Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Quinze jours avant le début des travaux, prendre attache auprès des services techniques municipaux.
- Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement.
- Veillez à respecter la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.
- Les frais de réfection de la voirie sont à la charge du pétitionnaire, le cas échéant.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 4 :** Le présent arrêté :

- sera transmis au préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

Fait à Sevrans. 12 JUL. 2023

  
Le Maire,  
Stéphane BLANCHET

---

### INFORMATIONS IMPORTANTES

---

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**- DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.